



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Corporation Municipale
de Notre-Dame des Pins

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DES-PINS

À la séance régulière du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue mardi le 7 septembre 2004 à l'heure et au lieu habituels des séances et à laquelle étaient présents les Conseillers suivants:

Marcel Busque Jeannot Pomerleau
Daniel Fortin Valmont Vachon

tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le Maire Viateur Boucher,

IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ:

RÈGLEMENT 142-59A-2004

AMENDANT LE RÈGLEMENT 59-1990 CONCERNANT LA FORME DE LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION :

ATTENDU QUE le non-respect des marges de recul peut amener des problèmes au demandeur du permis de construction tout comme à son voisinage ;

ATTENDU QUE le Conseil désire éviter des situations pouvant générer des conflits entre les contribuables de la municipalité ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 14 juillet 2004;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MARCEL BUSQUE
SECONDÉ PAR VALMONT VACHON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 142-59A-2004 SOIT ET IL EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR:

ARTICLE 1

PERMIS DE CONSTRUCTION - FORME DE LA DEMANDE :

Le règlement 59-1990, concernant les permis et certificats requis dans le cadre des règlements de lotissement, de construction et de zonage, est modifié de la façon suivante en ajoutant au chapitre 4 intitulé "permis de constructions", à la suite du 1er alinéa de l'article 4.2 :

“- un certificat d'implantation signé par un arpenteur-géomètre, établissant l'endroit où les poteaux de repère sont mis par l'arpenteur-géomètre afin de délimiter l'implantation d'un nouveau bâtiment principal lors de sa construction. En ce qui concerne l'agrandissement d'un bâtiment principal existant, le certificat d'implantation sera exigé si l'inspecteur juge que les limites de l'agrandissement peuvent occasionner un cas litigieux quant aux marges de recul à respecter.”

ARTICLE 2

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AFFICHAGE: 9 SEPTEMBRE 2004

VIATEUR BOUCHER, MAIRE

GHISLAINE MORIN, SEC.-TRÉS.